

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'EVALUATION  
ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE PAR DECLARATION DE  
PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SILLE-LE-GUILLAUME**

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 a complété le code de l'urbanisme par les articles R.121-14 et suivants, eux-mêmes révisés par le décret n°2012-995 du 23 août 2012.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle vise aussi à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Les textes réglementaires prévoient que certains plans locaux d'urbanisme (PLU) et leurs procédures d'évolution, considérés à enjeux environnementaux forts, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale. C'est le cas de la mise en compatibilité du PLU de Sillé-le-Guillaume, concernée au titre de l'article R.104-9 3° du code de l'urbanisme : mise en compatibilité de PLU dans le cadre d'une déclaration de projet emportant les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L.153-31.

Le préfet est alors saisi avant l'enquête publique pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

Le présent avis porte plus spécifiquement sur :

- l'évaluation environnementale (autrement dit, les informations contenues dans le rapport de présentation) ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Il se décline en deux parties :

- A) le rappel du contexte ;
- B) l'analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation et de la prise en compte de l'environnement dans le projet de mise en compatibilité PLU.

## **A) Présentation du projet de mise en compatibilité et son contexte**

Le projet est motivé par la volonté du conseil municipal de permettre sur son territoire le projet d'implantation d'un espace aquatique, dont le projet est porté par la Communauté de communes du Pays de Sillé.

Dans l'état actuel du PLU, ce projet n'est pas réalisable. En effet, le secteur concerné est actuellement classé en zone « agricole » (Aa).

Cette opération nécessite donc une adaptation du PLU, qui sera réalisée dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, objet du présent avis. En l'occurrence, il s'agit de classer un secteur de 2 ha en zone Ue (équipements) pour permettre la réalisation du centre aquatique à proximité de la cité scolaire Paul Scarron. Les modifications du document liées à cette procédure portent uniquement sur le règlement graphique du PLU.

La motivation du caractère d'intérêt général de ce projet, nécessaire pour recourir à la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU, est correctement démontrée. Il est ainsi précisé que le projet viendra conforter le site touristique très fréquenté de Sillé-plage, et qu'il s'avère structurant à l'échelle intercommunale. Il est également mis en avant que ce secteur est bien desservi, que les piscines couvertes les plus proches sont relativement éloignées ou saturées, mais surtout qu'il favorisera l'accès immédiat des collégiens et lycéens de la cité scolaire Paul Scarron vers la piscine et renforcera le pôle d'équipements de la commune.

Ladite procédure a été prescrite par une délibération en date du 14 décembre 2015.

## **B) Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation et de la prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité de PLU**

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme, dont l'article R.151-3 du code de l'urbanisme fixe la composition. Il est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En l'espèce, le rapport produit dresse le contexte et les caractéristiques du projet, les changements apportés au document d'urbanisme, notamment sur le plan de zonage et le règlement écrit, mais aussi les enjeux et la démonstration de l'intérêt général du projet.

L'évaluation environnementale fait l'objet de la partie 3 du rapport. Elle comporte une courte description de l'état initial du secteur concerné par le projet, ainsi que des espaces environnants, une évaluation des incidences prévisibles du projet sur l'environnement, et notamment ses impacts éventuels sur les deux sites Natura 2000 présents sur la commune, à savoir la « Forêt de Sillé » et le « Bocage à Osmoderma eremita entre Sillé-le-Guillaume et Grande-Charnie », une présentation des mesures mises en place pour limiter ses impacts potentiels.

De façon formelle, les éléments fournis répondent donc dans l'ensemble aux attendus de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, même s'il manque un résumé-non technique ou encore des éléments de suivi concernant les mesures proposées. Le projet, relativement limité de par sa taille, son objet, et sa localisation sur une parcelle agricole cultivée, devrait avoir des impacts limités sur l'environnement. Le rapport peut donc être considéré comme proportionné aux enjeux en présence.

Le secteur concerné correspond aux parcelles cadastrées A511, A 512, A513 et A 514, pour une surface totale de 2,08 ha, cultivées en grande partie. Le dossier intègre des extraits de l'étude de pré-programmation réalisée par le bureau d'études H20, dont le rapport a été remis à la commune en novembre 2014, notamment un schéma d'implantation sur site, susceptible de modifications par le maître d'œuvre.

L'accès au centre aquatique se fera par l'est de la parcelle, à l'extrémité ouest du parking de la cité scolaire Paul Scarron. Il est ainsi mis en avant la mutualisation des espaces d'accès et de stationnement avec le « dépose bus » déjà construit au nord de la parcelle et la mutualisation du parking de l'espace aquatique avec celui de la cité scolaire.

Le dossier s'attache, en sa partie consacrée à l'évaluation environnementale (partie 3), à démontrer les effets limités du projet sur l'environnement.

A cet égard, il est précisé qu'au niveau paysager, si le site est localisé sur un point haut de la commune (250 m d'altitude), son impact devrait être limité, car il correspond à un replat. Il s'implante par ailleurs en continuité de la cité scolaire. Pour optimiser son intégration paysagère, il est toutefois proposé la plantation de haies à caractère bocager au nord, le long de la route de Mont-Saint-Jean) et à l'ouest le long de la RD 105 et du chemin de la Baverie) du secteur. Une illustration permet d'identifier clairement le principe de ce filtre bocager.

Concernant les milieux naturels, il n'est pas noté de cours d'eau, ni de plan d'eau ou encore de zone humide sur le secteur d'étude ni à proximité immédiate. S'agissant des impacts sur les boisements ou haies, il est précisé, qu'excepté l'extrémité nord de la haie qui ceinture le secteur d'étude à l'est, qui devra être abattue afin de relier les poches de stationnement du centre aquatique et de la cité scolaire, aucun boisement ne devrait disparaître. Le dossier relativise l'intérêt de cette haie, qualifiée de peu d'intérêt botanique en raison de sa composition majoritaire de noisetiers.

S'agissant de l'évaluation des incidences du projet sur les 2 sites Natura 2000 que compte la commune, le rapport rappelle que ces derniers ne sont pas directement touchés par le projet. Ainsi, ce dernier se trouve à plus de 1 500 mètres du site Natura 2000 « Bocage à *Osmoderma eremita* » et à plus de 400 mètres de celui de la « Forêt de Sillé ». Le dossier conclut donc que le projet de centre aquatique n'est pas susceptible d'affecter de manière significative ces deux sites.

De même en raison de leur éloignement, le projet ne devrait pas avoir d'impact sur les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) les plus proches (400 mètres pour la plus première).

S'agissant des impacts sur l'agriculture, le dossier précise seulement que le secteur d'étude concerne deux parcelles cultivées par un exploitant de Sillé-le-Guillaume, à qui il reste 6 années de bail et d'activité.

S'agissant des risques, si la commune est couverte par un atlas des zones inondables (AZI), ce dernier ne concerne pas les parcelles du projet. Le site n'est pas non plus concerné par le risque feux de forêt. Par ailleurs, s'agissant du risque lié au mouvement de terrain au titre du retrait-gonflement des argiles, le secteur d'étude se situe en zone d'aléa faible.

Concernant les impacts sur le patrimoine, le site ne concerne aucun des deux monuments classés à l'inventaire des monuments historiques de la commune (Château de Sillé-le-Guillaume et l'Église Notre-Dame de Sillé-le-Guillaume), ni le site classé du Grand étang de Sillé-le-Guillaume et ses abords immédiats. Il conviendra de prendre en compte la croix située à l'angle de la RD 105 et la route de Mont-Saint-Jean, répertoriée comme éléments de paysage à protéger au sein du PLU. Le dossier précise bien qu'elle sera conservée.

## Conclusion

De façon formelle, le dossier présenté répond globalement aux exigences de l'évaluation environnementale et présente un niveau d'information en relation avec l'importance des évolutions, limitées, envisagées.

Sur le fond, le projet présente a priori des impacts environnementaux limités.

Conformément à l'article L.104-7 du code de l'urbanisme, il appartiendra à la commune de préciser postérieurement à l'enquête publique, dans le rapport de présentation du PLU qui sera finalement approuvé, la manière dont il aura été tenu compte du présent avis.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Thierry BARON